

**Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 02 mars 2026 à 20h00**

Nombre de conseillers : 27

Date de convocation : 17 février 2026

Présents : 23

Procurations : 2

Absents : 4

Quorum : atteint

Sous la présidence de : Mme Michèle LECKLER, Maire

Membres présents : BAPST Charles, BAPST Luc, BASTIAN Thomas, ECKERT Christian, ENGEL Christian, FISCHER Norbert, GOETZ Anne-Sophie, HEYER Jérôme, HORNECKER Sandrine, JAEGER Christiane, KRETZ Brigitte, LAUFFENBURGER Evelyne, LIBS Sylvain, LORENTZ Jean-Marc, PFISTER Jean-Philippe, ROESSLER Sabine, SCHWAB Véronique, SCHWENTZEL Martin, TEINTURIER Nicolas, VAUBOURG Elisabeth, WIMMER Gaëlle, WIEHLE Frédérique.

Membres excusés : BAPST André a donné procuration à Christiane JAEGER, GRUBER Martin, KIESLER Aurore a donné procuration à WIEHLE Frédérique, SCHNEIDER Sophie.

Membre absent non excusé : /

2026-17. RESSOURCES HUMAINES – SUSPENSION DU VERSEMENT DU RIFSEEP PENDANT UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

La période de préparation au reclassement (PPR) est un dispositif prévu par le Code général de la fonction publique destiné à accompagner un agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions dans la construction d'un projet de reclassement professionnel. Elle constitue une phase transitoire au cours de laquelle l'agent, sans exercer les missions correspondant à son poste initial, bénéficie d'un accompagnement personnalisé visant à favoriser son maintien dans l'emploi au sein de la fonction publique, par le biais notamment de formations, d'immersions ou d'actions d'orientation professionnelle.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 826-1 à L. 826-7 relatifs à la période de préparation au reclassement ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants relatifs au régime indemnitaire, ainsi que ses dispositions relatives au reclassement pour inaptitude physique et à la Période de Préparation au Reclassement (PPR) ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

VU les délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP et notamment les délibérations n° 2016-112 du 21 décembre 2016, 2017-098 du 11 décembre 2017, 2020-097-7 du 23 novembre 2020, 2023-059 du 10 juillet 2023, 2025-79 du 15 décembre 2025 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 11 février 2026 :

CONSIDERANT

- que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) a pour objet d'accompagner l'agent dans un parcours de reclassement professionnel, sans exercice effectif des fonctions correspondant à son poste initial ;

- que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est fondé sur l'exercice effectif des fonctions, l'engagement professionnel et la manière de servir ;
- que, durant la PPR, l'agent n'exerce plus les fonctions ouvrant droit au bénéfice du RIFSEEP tel qu'institué par les délibérations susvisées ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de préciser les modalités de versement ou de suspension du régime indemnitaire dans cette situation ;
- que la suspension est strictement limitée à la durée de la période de préparation au reclassement ;

Le conseil municipal, après délibération,

- ▶ **DECIDE** de suspendre, pendant toute la durée de la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents placés dans cette position, dès lors qu'ils n'exercent plus de fonctions correspondant à un emploi ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité.
- ▶ **DECIDE** de suspendre, pendant toute la durée de la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le versement du complément indemnitaire annuel (CIA), l'agent ne pouvant faire l'objet d'une évaluation de son engagement professionnel et de sa manière de servir au titre des fonctions exercées.
- ▶ **ACTE** que la suspension du versement de l'IFSE et du CIA prend effet à compter du premier jour de la Période de Préparation au Reclassement et cesse à la date de reprise de fonctions effectives de l'agent sur un poste ouvrant droit au bénéfice du RIFSEEP.
- ▶ **AUTORISE** à fixer, par arrêté individuel, les montants éventuellement perçus par les agents concernés et à procéder à l'exécution de la présente délibération.
- ▶ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

Pour copie conforme
Fait à Plobsheim, le 09 mars 2026

Michèle LECKLER, maire

Florian RISPAL, secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Leckler", written over a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. Rispal", written in a cursive style.